



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 29 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 29 janvier 2024 à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Jacques DECHENAUX Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Didier JUAREZ - Céline DI DOMENICO - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Sébastien GRIVEL - Gaëlle FAOU – Philippe LOMBARD – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL - Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Guillaume CARASSIO

Procurations : Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
Karine REGOBIS à Céline DI DOMENICO
Sylvain GARREAU à Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE
Claude CHALVIN à Guillaume CARASSIO

Absente excusée : Céline GRANGÉ

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	28
Procurations :	04
Votants :	28

Le Quorum est atteint

Délibération n°2024/05 **Vote des taux d'imposition communaux - année 2024**

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Délibération N°2024/05

Objet : Vote des taux d'imposition communaux - année 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont perçu la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près et à neutraliser les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 15,90 % pour le département de l'Isère.

La commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition depuis 2015. Dans le cadre d'une étude comparative avec des communes de la même strate, la commune de Vif présentait le taux de taxe foncière le plus faible en 2023.

Malgré la volonté de l'équipe municipale en place de ne pas augmenter le taux d'imposition, une hausse de 12 % est envisagée pour 2024. Ce pourcentage a été revu à la hausse par rapport au débat d'orientations budgétaires du mois de novembre suite au refus du dossier de cofinancement européen déposé pour le projet d'espace culturel.

Avec une augmentation de 12% en 2024, la commune de Vif continuerait malgré tout à présenter le taux d'imposition le plus faible du panel sélectionné.

Cette hausse vise uniquement à permettre à la commune de poursuivre son programme d'investissement indispensable et à maintenir une situation financière correcte en équilibrant son budget.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les taux d'imposition 2024 de la façon suivante :

- fixer le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 48,32%
- fixer le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 61,66 %
- fixer le taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 18,74 %

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 15 janvier 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

- **DE FIXER, les taux des impôts directs locaux à percevoir, comme suit :**
 - taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 48,32%
 - taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 61,66 %
 - taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 18,74 %

ANNEXE(S) :

Sans objet

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Le Maire

Cécilia BOURGIN

Guy GENET

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 21

Contre : 7